

N° 344

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Senateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Jacques Larché, président, Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authie, secrétaires, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Felix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukerwé

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture 495 (1982-1983), 41 et in-8° 89 (1983-1984).

2^e lecture 323 (1983-1984)

Assemblée nationale (7^e législ.) 2043, 2099 et in-8° 569.

Eaux.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	3
Examen des articles	4
<i>Article premier</i> – Composition des comités de bassins	4
<i>Article 2</i> – Composition du conseil d'administration des agences financières de bassins	5
Tableau comparatif	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à examiner en seconde lecture le projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

La mise en place de cette législation a permis d'atteindre trois objectifs :

- l'augmentation sensible des disponibilités en eau potable ;
- l'amélioration de la qualité des eaux ;
- l'établissement d'une programmation de la gestion et la mise en place d'une concertation étroite entre les usagers, les collectivités territoriales et l'Etat.

Ces objectifs ont pu être atteints, notamment grâce à la mise en place, dans le cadre géographique constitué par le bassin hydrographique, d'organismes spécifiques chargés de la gestion de l'eau. Il s'agit des agences financières de bassins et des comités de bassins dont le présent projet propose de modifier la composition. Le Gouvernement souhaite en effet harmoniser ces dispositions avec les principes régissant la politique de décentralisation et la politique de la démocratisation, résultant notamment des lois Aurox.

Lors des travaux de première lecture, le Sénat s'est déclaré tout à fait favorable à la volonté d'augmenter la représentation des collectivités territoriales au sein de ces différents organismes. En revanche, il a estimé que la représentation en tant que telle des syndicats d'employeurs ou de travailleurs ne semblait pas se justifier, compte tenu de la nature spécifique des organismes en cause. L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat dans ses observations et a rétabli l'esprit du projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Composition des comités de bassins.

L'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 fixe les règles générales relatives à la composition et à la compétence des comités de bassins. Ces organismes, dont le rôle est consultatif, ont essentiellement pour fonction d'approuver les programmes pluri-annuels d'intervention établis par l'agence de bassin, ainsi que le taux et l'assiette des redevances. La loi actuellement en vigueur fixe une composition tripartite faisant intervenir :

- les délégués des usagers et des personnes compétentes dans ce domaine ;
- les délégués des collectivités locales ;
- les représentants de l'administration.

Le projet de loi propose que le comité de bassin soit composé de quatre catégories différentes de membres représentant les collectivités locales et les régions, les usagers et les personnes compétentes, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, et l'Etat. Il précise que les trois premières catégories de représentants détiennent au moins les deux tiers du nombre total des sièges.

Le Sénat a supprimé en première lecture la représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs. En effet, sans nier que la politique de l'eau ait, dans le cadre régional, des conséquences importantes au niveau de l'emploi, il n'a pas paru nécessaire au Sénat que les organisations syndicales soient représentées en tant que telles au sein d'une catégorie bien précise de représentants au comité de bassin. Par ailleurs, rien n'exclut que des syndicalistes participent au comité de bassin soit en tant que représentants des collectivités locales, soit en tant que représentants des usagers ou des personnes compétentes. L'Assemblée nationale a rétabli cette représentation.

En seconde lecture, votre commission des Lois, constatant qu'aucun argument réellement convaincant justifiant la représentation des organisations syndicales dans le comité de bassin n'a été donné, vous propose de maintenir la position adoptée en première lecture.

Article 2.

**Composition du conseil d'administration
des agences financières de bassins.**

L'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 précitée a institué les agences financières de bassins. Ces organismes ont la qualité d'établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils ont pour objet d'aider financièrement et technologiquement à la lutte contre la pollution des eaux et à l'aménagement des ressources en eau. Cette activité se traduit essentiellement par l'élaboration de programmes pluri-annuels.

La loi de 1964 prévoyait que le conseil d'administration de ces agences comprenait pour moitié des représentants des administrations compétentes et pour moitié des représentants des collectivités locales et des usagers. Le projet de loi propose de diminuer le rôle de l'Etat et de garantir une représentation à parts égales des collectivités locales d'une part, et des usagers d'autre part. Il prévoit également qu'un représentant du personnel et un président feront partie de ce conseil d'administration.

Le Sénat, lors des travaux de première lecture, avait insisté sur la priorité de représentation des collectivités territoriales. Il avait admis également la présence d'un représentant du personnel. En revanche, il avait considéré que la distinction établie par les auteurs du projet de loi entre la fonction de président et la fonction de représentant de l'une des autres catégories de membres ne s'imposait pas. Le Sénat avait donc prévu que le président du conseil d'administration de l'agence financière de bassin devait être désigné par le Premier ministre, parmi les représentants des collectivités locales, des usagers ou de l'Etat. Il avait rétabli la distinction entre les fonctions de président et de représentant d'une autre catégorie. Ces positions n'ont pas été admises par l'Assemblée nationale. Enfin, cette dernière a considéré qu'il était nécessaire que les personnes compétentes soient également représentées au sein de ces conseils d'administration dans le cadre de la seconde catégorie de représentants qui comprenait, dans un premier temps, les seuls usagers.

Votre commission des Lois vous propose de maintenir la suppression d'une catégorie spécifique constituée par le président, et de supprimer la référence faite à la représentation des personnes compétentes dans le cadre des conseils d'administration des agences financières de bassins. Votre commission des Lois

soucieuse de prolonger le processus de décentralisation vous suggère de confier au conseil d'administration le soin d'élire son président.



Sous réserve de ces observations et de l'adoption des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous demande d'adopter ce projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;	1° sans modification .	1° sans modification .
« 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes ;	2° sans modification .	2° sans modification .
« 3° supprime	<i>3° de représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés</i>	3° <i>supprime</i>
« 4° de représentants de l'Etat	4° sans modification	4° sans modification
« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Art 2	Art. 2.	Art. 2
Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;	« 1° A (nouveau) d'un président	« 1° A <i>supprime</i>
« 2° de représentants des usagers ;	« 1° sans modification .	« 1° sans modification .
	« 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes	« 2° de représentants des usagers .

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
« 3° de représentants de l'Etat .	« 3° sans modification .	« 3° sans modification .
« 4° d'un représentant du personnel de l'agence	« 4° sans modification	« 4° sans modification
« Les trois premières catégories disposent d'un nombre égal de sièges. Le président du conseil d'administration est désigné par le Premier ministre parmi les représentants des trois premières catégories. »	« Les catégories visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus disposent d'un nombre égal de sièges. »	« Les . . . sièges. Le président du conseil d'administra- tion est élu par les membres du conseil d'administration